



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025 PORTANT SUR LA CREATION D'UNE CONSERVERIE DE FRUITS ET LEGUMES EN ALSACE CENTRALE

#### **Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

#### **Et**

L'ADAPEI Les Papillons Blancs, porteur du projet de conserverie de fruits et légumes, représentée par Monsieur Serge MOSER, Président, habilité par décision du Conseil d'Administration du 3 juillet 2025,

Ci-après dénommée « l'ADAPEI »,

**Et** le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de Sélestat Alsace Centrale, maître d'ouvrage du Projet Alimentaire Territorial Alsace Centrale, représentée par Monsieur Patrick BARBIER, Président, habilité par décision du Bureau du PETR du décembre 2025

Ci-après dénommée « le PETR Sélestat Alsace Centrale »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 3°), L.3211-1,

**Vu** le contrat-cadre de partenariat 2022-2024 signé le 3 mars 2022 entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Chambre d'Agriculture Alsace,

**Vu** l'avenant au contrat-cadre de partenariat 2022-2024 signé le 27 janvier 2025 entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Chambre d'Agriculture Alsace, portant sur la prolongation du partenariat sur l'année 2025,

**Vu** le Projet Alimentaire Territorial porté par le Pôle d'Equilibre Territorial Rural de Sélestat Alsace centrale, et adopté en tant que « projet émergent » le 15 mars 2021,

**Vu** la labellisation au niveau 2 du Projet Alimentaire Territorial porté par le Pôle d'Equilibre Territorial Rural de Sélestat Alsace centrale, établie le 14 mars 2024,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2,

**Vu** le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention de partenariat**

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création d'une conserverie de fruits et légumes en Alsace centrale.

L'activité générée par ce nouvel équipement permettra :

- d'augmenter la valeur ajoutée de productions maraîchères ou fruitières ;
- de réduire le gaspillage alimentaire et le volume des déchets agricoles ;
- de développer une nouvelle filière au sein de l'ESAT en créant de l'emplois ;
- de valoriser l'image du territoire d'Alsace centrale (labels et image de qualité des produits).

Dans le cadre du Contrat de Territoire précité, la conserverie de fruits et légumes contribuera aux enjeux prioritaires suivants :

⇒ **CENTRALITE :**

En tant que nouvel équipement structurant basé à Sélestat, dédié aux filières de production de fruits et légumes, l'activité de la conserverie s'exercera auprès de l'ensemble des producteurs volontaires du Centre Alsace, augmentant ainsi la valeur ajoutée des productions agricoles et valorisant l'image de marque du territoire, à partir d'un nouveau service mutualisé et délivré dans la ville centre. Les produits valorisés par les Label « Marque Alsace » et « Savourez l'Alsace Produits du Terroir » contribueront au rayonnement de l'image du territoire.

- ✓ Enjeu : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire.

⇒ **MOBILITES et TRANSITION ENERGETIQUE**

En favorisant les circuits courts entre producteurs et consommateurs d'Alsace centrale, et en valorisant les invendus agricoles selon une démarche d'économie circulaire, la conserverie contribuera indirectement à réduire les transports de longue distance, à lutter contre le gaspillage alimentaire, et donc à favoriser les transitions énergétiques :

- ✓ Enjeu : repenser les mobilités et tendre vers un territoire durable et à énergie positive.

=> **COHESION SOCIALE**

Ce projet porté par une structure associative spécialisée dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, rentre dans le champ de l'économie sociale et solidaire et contribuera ainsi à l'attractivité du territoire en offrant un nouveau service tout en soutenant l'insertion professionnelle et sociale de personnes en situation de handicap.

- ✓ Enjeu : renforcer l'attractivité du territoire

La présente convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet porté par l'ADAPEI en qualité de maître d'ouvrage, pour la création d'une conserverie de fruits et légumes en Alsace Centrale.

## **Article 2 : Descriptif du projet**

### **2.1 Objectifs du projet**

Une conserverie de fruits et de légumes sera créée au sein de l'Atelier du Haut-Koenigsbourg de l'ADAPEI – Les Papillons Blancs - ESAT basé à Sélestat -. Ce laboratoire transformera et valorisera les reliquats de récoltes et invendus, au bénéfice des agriculteurs volontaires d'Alsace centrale (cantons de Sélestat, d'Erstein ainsi que pour partie les cantons de Mutzig et de Sainte-Marie-aux-Mines).

Ce projet fait suite à l'étude d'opportunité menée dans le cadre du Projet Alimentaire territorial Alsace centrale, portée par le PETR Sélestat Alsace centrale en 2022 et cofinancée par la CeA (Fonds d'Innovation Territorial, délibération n° CP-2023-4-1-3 du 15 mai 2023). Celle-ci a permis d'identifier l'intérêt de la profession agricole sur ce territoire à forte activité maraîchère, de dimensionner le projet et de caractériser les conditions de son équilibre financier.

## 2.2 Contenu du projet

Intégrée aux bâtiments existants, l'activité de la conserverie ne générera pas de nouvelle construction. Un laboratoire de transformation sera aménagé dans l'Atelier du Haut Koenigsbourg et un matériel spécifique sera acquis.

La création du laboratoire requiert :

- le cloisonnement des locaux existants pour aménager un espace clos et indépendant, en réunissant toutes les conditions d'hygiène ;
- l'équipement courant du laboratoire de transformation : tables, ustensiles, marmites, ... ;
- l'achat de matériel spécifique : chambre froide, équipements de production (broyeuse, raffineuse ...), de cuisson (four, matériel de cuisson et de pasteurisation, ...), de conditionnement (doseuse, capsuleuse, ...).

La transformation sera assurée par les adultes handicapés travaillant au sein de l'ESAT, sous l'autorité d'un responsable de production. Les travailleurs handicapés et le personnel d'encadrement seront formés, en vue de produire d'ici 3 ans 65 000 à 100 000 pots/an pasteurisés (sauces, chutneys, condiments, tartinades, confitures ...), selon le dimensionnement retenu au terme de l'étude d'opportunité.

En démarrage d'activité, la distribution des produits se fera par les producteurs eux-mêmes. A terme l'ADAPEI pourrait envisager également une activité de commercialisation sous une marque propre.

## 2.3 calendrier prévisionnel

- Démarrage des travaux : printemps 2025, accordé par courrier de la CeA du 16 mai 2025;
- Première étape de mise en service de l'équipement : automne 2025 ;
- Au terme d'une période de tests, la pleine activité est prévue en 2028 pour une production de 65 000 à 100 000 pots / an.

## **Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet**

### **3.1 Engagements de l'ADAPEI :**

L'ADAPEI, porteur de projet et maître d'ouvrage, s'engage à réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées.

Le maître d'ouvrage s'engage par ailleurs à contribuer aux politiques publiques de la Collectivité européenne d'Alsace par les engagements ci-après qui répondent enjeux suivants :

#### **VALORISATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES LOCALES ; ALIMENTATION LOCALE**

- se fournir principalement en fruits et légumes frais produits localement pour l'activité de la conserverie ;
- développer des recettes intégrant les nouvelles productions de légumineuses en Alsace (lentilles, pois-chiches, quinoa ...), afin de contribuer à la visibilité de ces nouvelles cultures économies en eau et nécessitant peu de fertilisation ;

- renforcer l'usage des produits locaux au sein de la cuisine de production de Sélestat. Elargir cette démarche aux différentes cuisines de production de l'ADAPEI (Haguenau, Pfastatt, Wittenheim) ;
- prendre en compte les cahiers des charges en vue d'une labellisation « Marque Alsace » et proposer aux exploitants agricoles clients de la conserverie, d'intégrer ces labels dans leur étiquetage ;
- intégrer la langue régionale aux supports de la présentation générale du projet, visible grâce au QR code sur l'étiquette ;
- partager un retour d'expérience au sein du réseau « inter PAT Alsace » (projets alimentaires territoriaux), co-animé par la CeA et les services de l'Etat DRAAF ;
- développer un contact régulier et des retours d'expériences réciproques avec les partenaires du Projet alimentaire territorial et la profession agricole en Alsace Centrale en vue de renforcer les synergies et coopérations ;
- grâce à l'expertise acquise, alimenter les démarches développées par la CeA, en vue de renforcer la prise en compte des produits locaux dans la restauration collective (notamment collèges, EHPAD, ...).

## **EMPLOI, INSERTION**

### **Découverte métiers**

- Présenter l'activité de la conserverie au public des collégiens du territoire, sous forme de visites de site ou d'interventions en classe pour des collèges volontaires du territoire (exemple : référents développement durable ; collège de Villé et de Rhinau orientés vers les métiers de la restauration et du développement durable ; collèges préparant à l'accès aux filières médico-sociales). 2 représentations / accueils par an ;
- Accueillir des collégiens volontaires dans le cadre des stages de découverte métier en 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> ; encourager l'accueil de ces stagiaires au sein des différents sites de l'ESAT de Sélestat – Ateliers du Haut-Koenigsbourg via l'accueil de 2 collégiens par an sur deux périodes ;  
Veiller à la publication des offres de stage correspondantes sur la plateforme chaque année à partir de septembre (<https://stage-de-troisieme.alsace.eu>) ;
- Participer à une animation par an en collège et en périscolaire, lors de la semaine du goût ou d'autres semaines thématiques, en présentant l'activité de la conserverie.

### **Prise en compte du handicap en situation de travail**

- Proposer une intervention « Intégration des personnes en situation de handicap » d'une durée de 2 heures, destinée aux encadrants de la CeA, portant sur l'intégration des personnes en situation de handicap présentant une déficience mentale (groupe de 15 participants, en favorisant échanges et interactivité).

## **ACTION SOCIALE DE PROXIMITE**

### **Lutte contre la précarité alimentaire**

- Développer un partenariat avec les épiceries sociales du territoire (PAPRIKA, future épicerie de Marckolsheim) en lien avec les services de l'Espace solidarité Alsace de la CeA, en vue de valoriser les invendus agricoles et de les rendre accessible aux épiceries, sous réserve de la validation du financement de ces actions par des partenariats et appels à projets spécifiques (exemple « Mieux manger pour tous ») ;
- dans le cadre de l'appel à projet « Mieux manger pour tous », contribuer à l'animation des ateliers sur l'équilibre alimentaire organisés par les épiceries sociales du territoire, afin de faire connaître des recettes et pratiques économes, favorisant la lutte contre la précarité alimentaire (produits longue conservation, recettes antigaspi...).

### **3.2 Engagements du PETR Sélestat Alsace Centrale**

Le PETR Sélestat Alsace Centrale a initié ce projet de transformation et de valorisation pour fruits et légumes en Alsace centrale à travers son Projet Alimentaire Territorial dès 2021 et a également accompagné la Ferme Meyer de Westhouse qui développe une activité complémentaire de stérilisation longue durée par autoclave depuis 2024.

Par la présente convention le PETR Sélestat Alsace Centrale confirme son soutien au projet porté par l'ADAPEI et s'engage durant la période de démarrage (2026) à partager son retour d'expérience au sein du réseau « Inter PAT Alsace » en lien avec les Ateliers du Haut-Koenigsbourg et, le cas échéant, avec les exploitants agricoles impliqués dans le projet ainsi que la Ferme Meyer de Westhouse.

### **3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace**

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage auprès des partenaires à :

- poursuivre et développer sa collaboration sur les projets mentionnés en article 3.1. ;
- promouvoir la conserverie des Ateliers du Haut Koenigsbourg et le partenariat mis en place dans le cadre du Projet Alimentaire territorial Centre Alsace à travers ses supports de communication ;
- associer l'ADAPEI et le PETR Sélestat Alsace centrale aux réunions partenariales en matière de circuits courts et d'alimentation locale dans le cadre par exemple du réseau des Projets alimentaires territoriaux à l'échelle Alsace ;
- apporter au besoin une assistance technique en matière de bonnes pratiques et de traductions pour les panneaux d'information (Direction du Bilinguisme) ;
- apporter une subvention d'investissement au titre du Fonds Attractivité Alsace au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de **€** dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention est conditionnée d'une part à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet et d'autre part à l'obtention des

accords d'attribution des autres aides publiques sollicitées, dans un délai de 18 mois à compter de la notification de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace.

#### **Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel**

Le coût prévisionnel total de l'investissement pour cette opération portée par l'ADAPEI, établi au stade avant-projet détaillé, s'élève à un total 330 925 € TTC.

Le montant des dépenses éligibles du projet au Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 322 139 €, selon le règlement du fonds.

Les dépenses liées à l'étiquetage informatique (logiciels) et les petits équipements d'hygiène ne sont pas comprises dans les dépenses éligibles.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles TTC		Recettes	
Gros œuvre, adaptation bâti	177 246 €	Union européenne (Leader)	100 000 €
Matériel de production	26 356 €	Etat (FNADT)	25 000 €
Equipements de cuisson	25 364 €	Région Grand Est	39 160 €
Outils de conditionnement	25 550 €	SMICTOM d'Alsace Centrale	6 000 €
Espaces froids	33 337 €	OKOTE	10 700 €
Informatique / étiquetage	9 000 €	CeA Fonds Attractivité Alsace	€
Hygiène Sécurité	1 286 €	OKOTE	11 965 €
Maîtrise d'œuvre Ingénierie	32 786 €	Dons privés (Caisse d'Epargne, AG2R la Mondiale)	45 000 €
		CC du Ried de Marckolsheim	34 000 €
		Fonds propres ADAPEI	€
<b>Total</b>	<b>330 925 €</b>	<b>Total</b>	<b>330 925€</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au co-financement du projet de création d'une Conserverie de fruits et légumes en Centre Alsace au titre du Fonds Attractivité Alsace, au bénéfice de l'ADAPEI – Les Papillons Blancs pour un montant maximal de € représentant % d'une dépense éligible de 322 139 €.

#### **Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions**

**5.1.** Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

**5.2.** Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

#### **Article 6 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Convention de partenariat pour le projet création d'une conserverie de fruits et légumes en Alsace Centrale

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **Article 7 : Suivi - évaluation - bilan**

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunira à l'issue de la réalisation des travaux, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet et des engagements réciproques. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assurera l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communiquera celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

### **Article 8 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de versement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 9 : Indépendance des clauses**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

## **Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

## **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non-réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

## **Article 12 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 13 : Traitement des données personnelles**

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incomitant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

À Colmar, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président,

Pour l'ADAPEI,  
Le Président,

Frédéric BIERRY

Serge MOSER

Pour le PETR Sélestat Alsace Centrale  
Le Président,

Patrick BARBIER